

UN LIBRARY

DEC 21 1976



NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
LIMITEE
A/C.1/31/L.31
30 novembre 1976
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente et unième session
PREMIERE COMMISSION
Point 42 de l'ordre du jour

APPLICATION DE LA DECLARATION SUR LA DENUCLEARISATION DE L'AFRIQUE

Algérie, Bénin, Botswana, Burundi, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Erytée,
Ethiopie, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée Equatoriale,
Haute-Volta, Kenya, Libéria, Madagascar, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie,
Mozambique, Niger, Nigéria, République-Unie de Tanzanie, République-Unie
du Cameroun, Rwanda, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Tchad, Togo, Tunisie,
Zaire et Zambie : projet de résolution

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1652 (XVI) du 24 novembre 1961, 2033 (XX) du 3 décembre 1965, 3261 E (XXIX) du 9 décembre 1974 et 3471 (XXX) du 11 décembre 1975, par lesquelles elle a demandé à tous les Etats de considérer le continent africain, comprenant les Etats africains continentaux, Madagascar et les autres îles qui entourent l'Afrique, comme une zone exempte d'armes nucléaires et de le respecter en tant que telle,

Reconnaissant que l'application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique contribuerait à la sécurité de tous les Etats africains et aux objectifs du désarmement général et complet,

Consciente du fait que, lors de sa treizième session tenue à Maurice du 2 au 5 juillet 1976, la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine s'est profondément inquiétée de la collaboration persistante entre certains Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et le régime raciste d'Afrique du Sud, dans les domaines militaire et nucléaire en particulier, ce qui permet à ce régime de se doter d'un potentiel nucléaire militaire,

Préoccupée par le fait qu'un nouvel accroissement du potentiel militaire et nucléaire de l'Afrique du Sud anéantirait les efforts visant à créer des zones dénucléarisées en Afrique et ailleurs, en tant que moyen efficace d'empêcher la prolifération, à la fois horizontale et verticale, des armes nucléaires et de contribuer à éliminer le danger d'un holocauste nucléaire,

76-25416

/...

1. Réitère la demande qu'elle a faite à tous les Etats de respecter la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique et de s'y conformer;
2. Réitère également la demande qu'elle a faite à tous les Etats de considérer le continent africain, comprenant les Etats africains continentaux, Madagascar et les autres îles qui entourent l'Afrique, comme une zone exempte d'armes nucléaires et de le respecter en tant que telle;
3. Lance un appel à tous les Etats afin qu'ils ne livrent à l'Afrique du Sud ni ne mettent à sa disposition d'équipement, de matières fissiles ou de techniques qui permettraient au régime raciste sud-africain de se doter d'un potentiel nucléaire militaire;
4. Prie le Secrétaire général de fournir à l'Organisation de l'unité africaine toute l'assistance nécessaire en vue de l'application de la déclaration solennelle qu'elle a faite sur la dénucléarisation de l'Afrique, dans laquelle les chefs d'Etat et de gouvernement africains ont annoncé qu'ils étaient prêts à s'engager, par un accord international, à conclure sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, à ne pas fabriquer ou contrôler d'armes nucléaires;
5. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-deuxième session la question intitulée "Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique".
